

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	18,50 F
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger	180,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées,	
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Administration des Biens privés de S.A.S. le Prince.

Donation de S.A.S. le Prince au Domaine de l'Etat (p. 797).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.053 du 24 juillet 1984 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque (p. 798).

Ordonnances Souveraines n° 8.054 et n° 8.055 du 27 juillet 1984 autorisant le port de décorations (p. 798 / 799).

Ordonnances Souveraines n° 8.056 et n° 8.057 du 27 juillet 1984 portant naturalisations monégasques (p. 799).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-455 du 30 juillet 1984 relatif aux tarifs des prestations concernant les bicyclettes, les cyclomoteurs, les motocycles et les voitures (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 84-456 du 30 juillet 1984 fixant le prix de vente des tabacs (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 84-457 du 30 juillet 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 806).

Arrêté Ministériel n° 84-458 du 30 juillet 1984 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1983-1984 (p. 807).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-35 du 31 juillet 1984 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 808).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 84-70 en date du 23 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er juillet 1984 (p. 808).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du jeudi 9 août 1984 (p. 812).

INFORMATIONS (p. 812)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 814 à 817)

MAISON SOUVERAINE

Administration des Biens privés de S.A.S. le Prince.

Donation de S.A.S. le Prince au Domaine de l'Etat.

Par acte paraphé à la date du 25 juillet 1984 au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain a fait

donation au Domaine de l'Etat, représenté par S.E. M. le Ministre d'Etat, d'une parcelle de terrain de deux cents mètres carrés attenante au bâtiment du Conseil national.

La cession de cette propriété relevant de Son Domaine privé répond au souci de S.A.S. le Prince de permettre à la Haute Assemblée la réalisation des travaux d'aménagement et d'extension de ses locaux actuels qui s'avèrent nécessaires à son bon fonctionnement.

M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil national, a exprimé au Souverain sa gratitude et celle de ses collègues pour ce geste généreux qui porte témoignage de la confiance de S.A.S. le Prince envers le Conseil national répondant à l'attachement de l'Assemblée à Sa personne et sa famille.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.053 du 24 juillet 1984 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 573 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 7.199, du 17 septembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1er juillet 1984, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque :

Mme Fernande SETTIMO, Vice-Présidente,
M. Denis GASTAUD, Secrétaire général,
M. Joseph BERTRAND, Trésorier général,
Mme Marthe BELLANDO DE CASTRO,
Mme le Dr. Claude BERNARD,

Mme Juliette BORGHINI,
Mme Jeannine CORNET,
Mme Anne CROESI,
Mme Iris L'HERITIER,
Mme Roxane NOAT-NOTARI,
Mme Rosine SANMORI,
M. le Dr. Jean-Louis CAMPORA,
M. Gérard CROVETTO,
M. le Dr. Michel MOUROU,
M. Philippe NARMINO,

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.054 du 27 juillet 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand BERTRAND est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.055 du 27 juillet 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline BERTI, Censeur du Lycée Albert Ier, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 27 juillet 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Georges HORNSTEIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Georges HORNSTEIN, né le 11 août 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.057 du 27 juillet 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis LODIGIANI et la Dame Irène, Joséphine, Stéphanie PIANCIOLA, son épouse, tendant à leur admission parmi nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis LODIGIANI, né le 27 août 1916, à Piacenza (Italie) et la Dame Irène, Joséphine, Stéphanie PIANCIOLA, née le 9 octobre 1927 à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-455 du 30 juillet 1984 relatif aux tarifs des prestations concernant les bicyclettes, les cyclomoteurs, les motocycles et les voitures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-591 du 29 novembre 1982 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voitures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, hors taxes, des prestations d'entretien, de réparation, de dépannage des bicyclettes, cyclomoteurs, motocycles et voitures, est limitée à 4,25 p. 100 ou, au choix de l'entreprise, à F. 2,80, hors taxes, à compter de la date de parution du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 décembre 1983 ou à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

L'évolution des prix, hors taxes, des prestations de location et de gardiennage des bicyclettes, cyclomoteurs, motocycles et voitures, est limitée à 4,25 p. 100, à compter de la date de parution du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 décembre 1983 ou à la date antérieure la plus proche.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juillet 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-456 du 30 juillet 1984 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du mercredi 11 juillet 1984 :

A - CIGARETTES

Prix de vente
aux consommateurs

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Ariel mentholée	6,85
Ariel mentholées extra longues	7,65
Balto	6,45
Boyards (maïs)	6,75
Celtiques	5,75
Champagne	7,65
Fine 120 mm	8,30
Fine 120 mm brune	8,30
Fine 120 mm menthol	8,30
Flash 85	6,30
Fontenoy	6,50
Fontenoy filtre	6,50
Françaises	5,45
Françaises filtre	5,45
Françaises menthol filtre	5,45
Gallia	5,85
Gallia menthol	5,85
Gauloises	4,25
Gauloises blondes	5,85
Gauloises Blue Way	6,25
Gauloises Blue Way filtre	6,25
Gauloises Disque Bleu	4,70
Gauloises Disque Bleu filtre	4,70
Gauloises douces	4,40

A - CIGARETTES (suite)

Prix de vente
aux consommateurs

Gauloises douces filtre	4,40
Gauloises filtre	4,25
Gauloises goût Maryland	5,10
Gauloises légères	4,75
Gauloises longues	5,45
Gitanes	5,35
Gitanes (ma's)	5,35
Gitanes filtre	5,35
Gitanes filtre (ma's)	5,35
Gitanes internationales	7,55
Gitanes légères	6,10
Lucky Strike	7,40
Lucky Strike filtre	7,65
Marigny	6,80
News (paquet rigide)	7,65
Pall Mall	7,65
Pall Mall Filtre (paquet rigide)	7,65
Pall Mall Filtre (paquet souple)	7,65
Pall Mall Filtre (100 mm)	8,15
Pall Mall menthol (100 mm)	8,15
Rich and Light (paquet rigide)	7,55
Rich and Light menthol (paquet rigide)	7,55
Royale (paquet rigide)	6,65
Royale (paquet souple)	6,65
Royale extra longue (paquet rigide)	7,65
Royale extra longue (paquet souple)	7,65
Royale extra longue légère	7,65
Royale extra longue menthol (paquet rigide)	7,65
Royale extra longue menthol (paquet souple)	7,65
Royale extra longue menthol légère	7,65
Royale légère	6,65
Royale menthol (paquet rigide)	6,65
Royale menthol (paquet souple)	6,65
Royale menthol légère	6,65
Royale ultra légère	6,65
Seitanes (paquet rigide)	6,25
Seitanes (paquet souple)	6,25
Week-End filtre	6,90

2°) - Cigarettes importées

a) Communauté Economique Européenne

Armada 100	7,30
Armada 100 menthol	7,30
Arsenal	6,65
Aitika	7,30
Bastos (bleue)	4,80
Bastos de luxe filtre (rouge)	6,30
Bastos filtre (blanche)	5,25
Bastos filtre (bleue)	4,80
Bastos légère	6,10
Belga extra-légère	6,30
Belga filtre	6,30
Belga King Size filtre	7,30
Benson and Hedges Filtre	7,75
Benson and Hedges International	9,35
Benson and Hedges Luxury Mild	9,35
Benson and Hedges Spécial Mild	7,75
Boule d'Or King Size filtre (paquet rigide)	6,30
Boule d'Or King Size filtre (paquet souple)	6,30
Boule d'Or légère	6,30
Boule d'Or menthol filtre	6,30
Caballero	7,40
Cambridge	7,30
Camel	7,40
Camel Filters (paquet rigide)	7,30

2°) Cigarettes importées (suite)

Prix de vente
aux consommateurs

Camel Filtre (paquet souple)	7,30
Camel Lights	7,30
Camel Mild, La Camel douce	7,40
Carlton légère	7,30
Cartier Luxury menthol	10,45
Cartier Luxury Mild	10,45
Chesterfield	7,40
Chesterfield King Size	7,65
Chesterfield King Size Filtre	7,65
Corps Diplomatique Luxury Mild	9,35
Craven A	7,75
Craven A (avec filtre)	7,75
Craven A légère	7,75
Craven Export Filtre	7,30
Craven Export menthol	7,30
Craven « S » Spécial	7,75
Cristal	5,40
Ducal Filtre	6,30
Dunhill International	9,35
Dunhill International menthol	9,35
Dunhill International Superior Mild	9,35
Dunhill King Size	7,90
Dunhill King Size Superior Mild	7,90
Dunhill King Size Menthol Mild	7,90
Ernte 23 filtre	7,30
Excellence 100'S Filtre	6,55
Gold Leaf	7,65
H.B.	7,30
Job spéciales	5,25
Job spéciales filtre	5,25
John Player King Size	7,65
John Player King Size Extra Mild	7,65
John Player Spécial	9,35
John Player Spécial King Size	7,65
Kent	7,65
Kent de Luxe Length	8,15
Kent Golden Lights	7,65
Kim	7,30
Kim menthol	7,30
Kool (paquet rigide)	7,65
Kool (paquet souple)	7,65
Kool Super Lights	7,65
Krone	7,30
Kurmark	7,30
L. and M. Filtre	7,65
Lark Filtre	7,65
Lord Extra	7,40
Lord Ultra	7,40
Marlboro (paquet rigide)	7,65
Marlboro (paquet souple)	7,65
Marlboro Lights	7,65
Marlboro Menthol	7,65
Marlboro 100'S	8,15
Mérid	7,40
Milde Sorte Filtre	7,45
M.S. Blu	6,30
M.S. Filtre (paquet rigide)	6,30
M.S. Filtre (paquet souple)	6,30
Multifiltre Philip Morris 100'S	8,15
Muratti Ambassador	7,65
Muratti Ambassador Extra Mild	7,65
Nazionali Filtre	4,40
N. E. Lunga Filtre	4,40
Pall Mall International	9,35
Peer 100	7,65
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	7,30
Peter Stuyvesant (paquet souple)	7,30
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet rigide)	7,30

2°) Cigarettes importées (suite)	Prix de vente aux consommateurs	B - CIGARES (suite)	Prix de vente aux consommateurs
			L'unité
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet souple)	7,30	Brazza (rouge maté) en 10	1,00
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	7,65	Brazza (vert non maté) en 10	1,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	7,65	Brûl de Savane en 50	1,55
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	7,65	Brûl de Savane en 20	1,50
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	7,65	Cadre Noir Corona en 25	7,85
Peter Stuyvesant Menthol	7,30	Cadre Noir Corona en 5	7,45
Peter Stuyvesant Menthol Lights	7,30	Cadre Noir Impériales en 25	10,00
Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet rigide)	7,30	Cadre Noir Panatella en 25	6,20
Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet souple)	7,30	Cadre Noir Panatella en 5	6,10
Philip Morris Filter King's	7,30	Cadre Noir Sélection de luxe en 25	16,40
Philip Morris Lights	7,30	Campanella en 50	1,95
Philip Morris Super Lights	7,30	Campanella en 30	1,85
Philip Morris Ultra Lights	7,30	Campanella en 10	1,85
Players Navy Cut	8,15	Campéones en 25	3,40
Prince Of Blends	7,85	Campéones en 5	3,10
R 6	7,30	Carré d'As en 60	0,91
Reval	7,30	Carré d'As en 20	0,81
Reval Filter	7,30	Chiquito (blanc non maté) en 30	1,35
Reyno	7,65	Chiquito (blanc non maté) en 10	1,35
Roth Händle	7,30	Chiquito (blanc non maté) en 5	1,35
Roth Händle Filter	7,30	Chiquito (rouge maté) en 30	1,35
Rothmans International	9,35	Chiquito (rouge maté) en 10	1,35
Rothmans King Size Filter	7,65	Chiquito (rouge maté) en 5	1,35
Rothmans King Size Légère	7,65	Colorados en 20	0,75
Rothmans King Size Super Légère	7,65	Diplomates en 25	3,40
Rothmans Luxury Length	7,90	Diplomates en 5	3,10
S.G. Export	7,10	Diplomates n° 2, Bouquet de Havane en 5	2,45
S.G. Gigante	6,60	Elégance en 30	2,95
S.G. Lights	7,00	Elégance en 10	2,45
S.L.	7,30	Fleur de Savane cigare en 40	2,50
Senior Service	8,15	Fleur de Savane cigare en 20	2,20
Seven Stars	7,40	Fleur de Savane cigare en 5	2,20
Silk Cut	7,65	Fleur de Savane cigarillo en 50	1,40
Smart Export Filter	7,20	Fleur de Savane cigarillo en 20	1,40
Saint-Michel	5,90	Fleur de Savane petit cigare en 50	0,76
Saint-Michel Filtre	5,90	Fleur de Savane petit cigare en 20	0,75
Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	8,30	Gault-Millau Senderens N° 1, double Corona en 25	54,60
Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	8,30	Gault-Millau Senderens N° 1, double Corona en 2	41,00
Saint Moritz Spécial Filter	7,30	Gault-Millau Senderens N° 2, Corona en 25	50,00
State Express	7,65	Gault-Millau Senderens N° 2, Corona en 2	36,40
Time 120 mm	8,30	Havana Finos en 50	1,10
Time 120 mm menthol	8,30	Havana Finos en 10	1,00
Winston (paquet rigide)	7,65	Havana Grande Imperiales en 25	18,20
Winston (paquet souple)	7,65	Havana Pocket en 20	0,47
Winston Filter 100 mm	8,15	Havana Pocket en 15	0,47
Winston Lights, La Winston légère	7,65	Havanitos en 100	0,56
		Havanitos en 50	0,56
		Havanitos en 20	0,55
b) Autres pays		Hanavitos Cannelle et Vanille en 50	1,00
Ganesh Beedies 501, en 25	19,50	Havanitos Cannelle et Vanille en 20	0,85
Ducados Filtro	5,35	Havanitos Cuba Flor en 50	1,55
		Havanitos Cuba Flor en 20	1,40
B - CIGARES		Havanitos Planteros en 50	0,95
		Havanitos Planteros en 20	0,69
		Havanitos Rhum et Tequila en 50	1,00
		Havanitos Rhum et Tequila en 20	0,85
		Jubilé en 5	3,85
1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.		Longchamp en 25	2,25
Arôme de savane en 25	3,85	Manitos en 20	0,50
Barbudos Havana Grande Cigarrillos en 50	1,85	Manitos en 10	0,50
Barbudos Havana Grande Cigarrillos en 20	1,40	Matchitos en 50	0,75
Barbudos Havana Grande Cigarros en 40	2,75	Matchitos en 20	0,75
Barbudos Havana Grande Cigarros en 20	2,20	Moment d'Elégance en 50	1,55
Barbudos Havana Grande Cigarros en 5	2,20	Moments d'Elégance en 20	1,35
		Nemrod Tom Tip en 50	0,87
		Nemrod Tom Tip en 20	0,85

B - CIGARES (suite)	Prix de vente aux consommateurs L'unité	2°) Cigares importés (suite)	Prix de vente aux consommateurs L'unité
Nemrod Tom Tip en 10	0,85	Al Capone No Comment Jr en 5	2,90
Nemrod Tom Tip Filter en 20	0,85	Al Capone Sweets en 10	1,60
Ninas en 10	0,53	Antico Toscano en 5	3,75
Ninas Plus en 50	0,72	Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra en 25	2,85
Ninas Plus en 10	0,66	Bachschmidt Grandioso n° 20 Sumatra en 10	2,85
Petit Voltigeur en 10	1,00	Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra en 20	0,74
Picaduros en 50	0,91	Bachschmidt Puros n° 16 Panatellas . . en 10	1,75
Picaduros en 10	0,88	Backgammon Cigarillos en 10	2,45
Picaduros Spécial en 10	1,00	Backgammon Coronas Espéciales (s/tube) en 10	14,30
Reinitas Brésil extra en 50	0,76	Backgammon Médias Coronas (s/tube) en 20	14,30
Reinitas Brésil extra en 20	0,75	Backgammon Médias Coronas Tubos . . en 5	11,30
Reinitas Corsé en 50	0,76	Baroneza Brasil en 5	4,10
Reinitas Corsé en 20	0,75	Baroneza Havana en 5	4,40
Reinitas Grand Sumatra en 20	2,75	Baroneza Sumatra en 5	4,10
Reinitas Grand Sumatra en 5	2,75	Braniff Chicos en 50	1,35
Reinitas léger en 50	0,76	Braniff Chicos en 10	1,30
Reinitas léger en 20	0,75	Braniff Volados en 20	2,25
Reinitas léger en 10	0,80	Braniff Volados en 5	2,05
Reinitas Royal Holland en 20	1,45	Burger Geneva Clubs en 5	2,30
Robt. Burns Cigarillo en 50	1,60	Burger Geneva Silver seal en 5	1,90
Robt. Burns Cigarillo en 5	1,55	Capa Habana en 50	1,45
Robt. Burns Corona en 3	16,40	Carl Upmann Corona II en 25	3,95
Robt. Burns Panatella en 5	4,55	Carl Upmann Corona II en 10	3,95
Robt. Burns petit cigare en 20	1,20	Carl Upmann Coronas extra en 25	6,40
Savanita (coffret métal) en 50	0,75	Carl Upmann Coronas extra en 5	6,40
Savanita en 20	0,75	Carl Upmann Royales en 25	4,95
Sénoritas comprimés en 10	0,65	Carl Upmann Royales en 5	4,95
Sénoritas extra-fins en 10	0,72	Che Cigarillos en 20	1,40
Sénoritas légers en 10	0,70	Che de Martinez en 5	1,95
Sénoritas ronds en 10	0,64	Churchill Alufresh "S" en 5	5,00
Tiparillo en 50	1,45	Churchill Cape Havane en 5	5,45
Tiparillo en 5	1,40	Churchill Concorde en 25	5,00
Voltigeurs en 50	1,45	Churchill Médium "S" en 5	2,95
Voltigeurs en 5	1,45	Churchill Morning en 5	4,40
Voltigeurs extra en 25	1,55	Cigarillos 421 en 20	0,52
Voltigeurs extra en 5	1,55	Clubmaster Brasil en 20	0,69
Voltigeurs Havane en 25	2,45	Clubmaster Sumatra en 50	0,73
Voltigeurs Havane en 5	2,45	Clubmaster Sumatra en 20	0,69
Wilde Havana Sincero en 20	1,85	Corps Diplomatique After Dinner . . . en 25	5,70
		Corps Diplomatique Auteuil en 50	1,55
		Corps Diplomatique Auteuil en 20	1,45
		Corps Diplomatique International . . . en 5	3,40
		Corps Diplomatique N° 1 Long Filler . en 25	26,00
		Corps Diplomatique N° 2 Long Filler . en 25	24,40
		Cubanitos Spécial en 50	0,49
		Dannemann Lonja Brasil en 10	1,65
		Dannemann Lonja Sumatra en 10	1,65
		Dannemann Menor Sumatra en 10	1,50
		Dannemann Pierrot Brasil en 10	1,50
		Dannemann Spéciale Brasil en 20	0,71
		Dannemann Spéciale Sumatra en 20	0,71
		Davidoff Cigarillos en 50	2,25
		Davidoff Cigarillos en 20	2,25
		Davidoff Demi-tasse en 10	5,95
		Davidoff Long Panatellas en 10	10,70
		Don Miguel Miguelitos en 10	2,35
		G.R. André en 5	2,25
		Gold Anker Sumatra en 20	1,35
		Hamlet en 50	1,55
		Hamlet en 10	1,80
		Hamlet en 5	1,85
		Hamlet Spécial Panatella en 5	3,35
		Handelsgold Tradition en 5	1,60
		Havana Stokjes en 50	0,55
		Havana Stokjes en 20	0,51
		Havana Stokjes Alternativos en 20	0,49
		Havana Stokjes Extra Long en 20	0,61
2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.			
a) Communauté Economique Européenne			
Agio Black Label Sénoritas en 10	2,85		
Agio City en 20	0,75		
Agio Déchets de Havane en 50	0,71		
Agio Déchets de Havane en 20	0,71		
Agio Filter Tip en 50	0,91		
Agio Filter Tip en 20	0,91		
Agio Filter Tip en 10	0,91		
Agio Junior Tip en 50	0,91		
Agio Junior Tip en 20	0,91		
Agio Junior Tip en 10	0,91		
Agio Méhari's en 50	0,75		
Agio Méhari's en 20	0,75		
Agio Méhari's Brasil en 20	0,75		
Agio Mythos en 50	1,65		
Agio Mythos en 20	1,50		
Agio Red Label Sénoritas en 50	2,55		
Agio Red Label Sénoritas en 10	2,55		
Agio Wilde Cigarillos en 50	1,40		
Agio Wilde Cigarillos en 20	1,40		
Agio Wilde Havanas en 50	2,30		
Agio Wilde Havanas en 5	2,30		
Al Capone No Comment type Havane . en 25	4,10		
Al Capone No Comment type Havane . en 5	3,95		

2°) Cigares importés (suite)		2°) Cigares importés (suite)	
	Prix de vente aux consommateurs		Prix de vente aux consommateurs
	L'unité		L'unité
Havana Stokjes (non maté) en 20	0,55	Meccarillos en 50	0,78
Havana Stokjes Spécial en 20	0,55	Meccarillos en 20	0,75
Havana Stokjes Spécial en 10	0,55	Meccarillos Brasil en 20	0,82
Havana Stompen en 50	1,95	Meccarillos Extra en 10	0,82
Havana Stompen en 10	1,65	Médailon Petit Corona en 20	11,90
Henri Wintermans Café Crème en 50	0,75	Mercator Déchets de Havane en 50	0,61
Henri Wintermans Café Crème en 20	0,75	Mercator Déchets de Havane en 20	0,59
Henri Wintermans Café Crème en 10	0,85	Mercator Déchets de Havane non maté en 50	0,77
Henri Wintermans Café Crème Mild en 10	0,75	Mercator Déchets de Havane non maté en 20	0,77
Henri Wintermans Café Crème Tip en 50	0,91	Mercator Extra fins en 50	1,00
Henri Wintermans Café Crème Tip en 10	0,91	Mercator Richavane en 20	0,52
Henri Wintermans Café Filtre en 20	0,91	Mini Bronco en 20	0,71
Henri Wintermans Café Noir en 50	0,81	Néos Extra en 50	0,57
Henri Wintermans Café Noir en 20	0,81	Néos Extra en 10	0,57
Henri Wintermans Café Royal en 20	1,60	Néos Extra Fins en 50	0,53
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 25	7,75	Néos Extra Fins en 20	0,49
Henri Wintermans Corona (s/tube) en 5	7,75	Néos Finos en 50	0,55
Henri Wintermans Excellentes en 25	3,45	Néos Finos en 10	0,55
Henri Wintermans Excellentes en 5	3,45	Nic Havane en 50	0,54
Henri Wintermans Golden Panatella en 25	2,00	Nic Havane en 20	0,54
Henri Wintermans Mini Havana en 50	0,62	Nic Havane Extra en 50	0,57
Henri Wintermans Mini Havana en 20	0,50	Nic Havane Extra en 20	0,57
Henri Wintermans Slim Panatella en 50	1,70	Nic Trois Etoiles en 50	0,82
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 10	8,15	Panther Cigarillos Brasil en 20	1,20
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 5	8,15	Panther Cigarillos Or en 20	1,25
Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 2	8,15	Panther Cigarillos Or en 10	1,25
Hirschsprung Corona en 25	3,55	Panther Havana Cigarillos en 20	1,05
Hirschsprung Corona en 5	3,40	Panther Mignon en 50	1,50
Hirschsprung Petitos en 20	0,75	Panther Mignon en 20	1,50
Hofnar Carlton en 25	3,30	Panther Mignon en 10	1,50
Hofnar Carlton en 5	3,30	Panther Mignon Havana en 10	1,70
Hofnar Cigarillos en 50	0,75	Panther Noir en 20	0,75
Hofnar Cigarillos en 20	0,75	Panther Panatella en 10	1,95
Hofnar Mild Way en 20	0,86	Panther Small en 50	0,75
Hofnar Wilde Havana (coffret bois) en 50	2,05	Panther Small en 20	0,75
Hofnar Wilde Havana en 50	2,05	Para Nuestros Amigos Havana en 20	1,70
Hofnar Wilde Spriet en 50	1,30	Reine Elisabeth en 50	0,67
Hofnar Wilde Spriet en 20	1,25	Reine Elisabeth en 10	0,67
Indiana Coronas en 5	3,40	Reine Elisabeth Petit Bouquet en 50	1,35
J. Cortès Club en 20	5,10	Reine Elisabeth Petit Bouquet en 10	1,35
J. Cortès Club en 5	5,10	Ritmeester Bleu en 50	0,82
J. Cortès Havana en 30	2,70	Ritmeester Bleu en 20	0,82
J. Cortès Havana en 10	2,50	Rosli Sumatra en 5	1,95
Kentucky Kings en 6	3,55	Schimmelpenninck Duet en 25	2,00
King Edward Impérial en 5	4,10	Schimmelpenninck Duet en 10	2,00
King Edward Panatellas en 5	2,70	Schimmelpenninck Duet en 5	2,00
La Paz Cigarillos Puritos en 20	1,60	Schimmelpenninck Duet Royales en 10	2,30
La Paz Cigarillos Classics en 20	1,85	Schimmelpenninck Gilden en 50	1,65
La Paz Corona Habana CK 126 en 25	4,20	Schimmelpenninck Gilden en 10	1,65
La Paz Corona Habana CK 126 en 5	4,20	Schimmelpenninck Havana Milds en 50	0,73
La Paz Especiales (s/tube) en 5	15,50	Schimmelpenninck Havana Milds en 20	0,59
La Paz Mild Slim Panatellas en 10	3,65	Schimmelpenninck Mini Cigar en 50	0,73
La Paz Palitos en 20	0,95	Schimmelpenninck Mini Cigar en 20	0,73
La Paz Sinceros Cigarillos en 20	5,30	Schimmelpenninck Mono en 20	1,45
La Paz Sinceros Corona 160 en 5	28,70	Schimmelpenninck Mono en 10	1,45
La Paz Superiores en 5	2,75	Schimmelpenninck Nostra en 10	1,00
La Paz Wilde Cigarillos en 50	1,40	Schimmelpenninck Superior Mild en 20	1,20
La Paz Wilde Cigarillos en 20	1,40	Tobajara Brasil n° 2 en 20	1,50
La Paz Wilde Cigarillos Brazil en 20	1,60	Toscani Extra Vecchi en 5	2,90
La Paz Wilde Corona en 5	2,95	Villiger Black Tips en 20	1,25
La Paz Wilde Havana en 50	2,30	Villiger Export en 5	1,90
La Paz Wilde Havana en 20	2,30	Villiger Havana Boquillas en 5	2,50
La Paz Wilde Havana en 5	2,20	Villiger Havana Cigaritos en 10	2,55
Lemaire en 50	3,20	Villiger Kiel Junior Mild en 25	1,40
Lemaire en 10	3,20	Villiger Kiel Junior Mild en 10	1,40
Maxim's de Paris Cigarillos en 50	2,95	Villiger Kiel Mild en 20	1,85
Maxim's de Paris Cigarillos en 20	2,45	Villiger Kiel Mild en 10	1,90
Meccarillos en 100	0,78	Villiger Tabatip en 50	0,66

2°) Cigares importés (suite)	Prix de vente aux consommateurs L'unité
Willem II Cigarito en 20	0,48
Willem II Extra Sénoritas en 50	1,70
Willem II Extra Sénoritas en 10	1,70
Willem II Long Panatella en 50	1,65
Willem II Long Panatella en 10	1,65
Willem II Long Panatella en 5	1,70
Willem II Mild Slims en 5	0,82
Willem II n° 30 en 10	1,00
Willem II Optimum (s/tube) en 25	6,85
Willem II Optimum (s/tube) en 5	6,85
Willem II Solo en 50	0,88
Willem II Solo en 10	0,88
Zino « Jong » en 50	6,95
Zino Panatellas en 5	6,35

b) Autres pays

Davidoff 1000 en 25	50,60
Davidoff 3000 en 25	71,00
Davidoff Ambassadeur en 5	53,10
Davidoff Château Margaux en 25	55,90
Davidoff Dom Pérignon en 4	124,60
Davidoff Mouton Rothschild en 5	83,70
Davidoff n° 2 en 25	83,70
Davidoff n° 2 en 5	83,70
Bolivar (Coronas Extra) en 10	31,30
Bolivar (Petit Coronas) en 50	25,00
Hoyo de Monterrey (Palmas Extra) en 25	15,50
Monte Cristo (Espécial) en 25	49,30
Monte Cristo (Espécial n° 2) en 25	38,40
Monte Cristo (Joyitas) en 25	24,00
Monte Cristo (n° 1) en 25	37,90
Monte Cristo (n° 2) en 25	37,90
Monte Cristo (n° 3) en 25	33,90
Monte Cristo (n° 4) en 25	26,40
Monte Cristo (n° 5) en 25	21,30
Partagas (Belvedere) en 25	12,00
Partagas (Chicos) en 25	5,75
Partagas (Chicos) en 5	5,75
Partagas (Corona Sénior) en 25	19,50
Partagas (Petit) en 25	14,40
Partagas (Petit Bouquet) en 25	10,00
Por Larranaga (Monte Carlo) en 25	14,80
Punch (Margaritas) en 25	18,00
Punch (Souvenir de luxe) en 5	19,10
Quai d'Orsay Coronas (Claro) en 25	31,90
Quai d'Orsay Gran Corona en 25	34,40
Quai d'Orsay Impériales en 25	47,70
Quai d'Orsay Panatelas en 25	28,80
Quintero Panatelas en 25	10,00
Romeo Y Julieta (Cedros de luxe n° 3) en 25	25,00
Romeo Y Julieta (Churchills) en 25	49,30
Romeo Y Julieta (Regalia de Londres) en 25	13,30
Upmann Aromaticos en 25	14,40
Upmann (Coronas Major) en 25	19,50
Upmann (Lonsdales) en 25	33,00
Upmann (Préciosas) en 25	10,00
Upmann (Regalias) en 25	12,70
Don Miguel (Especiales de luxe) en 25	24,00
Don Miguel (Estupendos) en 25	29,10
Don Miguel (Grecos) en 25	15,50
Don Miguel (Lanceros) en 5	7,20
Don Miguel (n° 2) en 10	18,40
Don Miguel (n° 4) en 25	13,40
Don Miguel (Palmitas) en 25	5,15
Don Miguel (Premiers) en 25	23,10
Don Miguel (Young Ladies) en 25	13,40
Antonio Y Cleopatra Claro Claro en 6	4,65

Cigares importés (suite)	Prix de vente aux consommateurs L'unité
Antonio Y Cleopatra Coronas en 5	6,85
Antonio Y Cleopatra NCIW en 6	4,65
Antonio Y Cleopatra Tribunes en 5	4,95
Zino Corona Extra en 25	34,80
Zino Long Corona en 25	30,70
Manille (Conchas) en 25	3,45
Manille (Coronas) en 25	4,40
Manille (Cortado) en 25	3,25
Manille (El Conde de Guell SR) en 25	5,35

C - TABACS A FUMER

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Amsterdamer en 50 g	8,20
Amsterdamer à rouler en 40 g	8,10
Amsterdamer Royale Mixture en 50 g	15,75
Bergerac en 33 g	4,60
Bergerac affiné en 40 g	6,95
Bergerac Bruyère en 40 g	6,95
Caporal en 40 g	4,45
Caporal coupe fine en 40 g	5,95
Caporal export en 50 g	7,10
Gauloises tabac à rouler en 40 g	7,30
Jean Bart (blague) en 50 g	9,40
Narval en 50 g	7,95
Narval Virginie en 50 g	9,10
Scaferlati doux en 40 g	4,90
Scaferlati pour la pipe en 40 g	4,10
Scaferlati supérieur en 40 g	5,45
St Claude (blague) en 50 g	7,85
St Claude (paquet) en 40 g	6,40
St Claude Confrérie à l'ancienne en 50 g	13,95
St Claude Confrérie nordique en 50 g	14,85
Supérieur à rouler en 50 g	6,65
Supérieur pipe en 50 g	6,85

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

Ajja n° 17 en 50 g	7,45
Ajja n° 17 corsé en 50 g	7,45
Amphora Black Cavendish en 50 g	14,60
Amphora Full Aroma en 50 g	10,60
Amphora Golden Cavendish en 50 g	14,60
Amphora Régular en 50 g	10,60
Amphora Rich Aroma en 50 g	10,60
Amphora Scotch Whisky en 50 g	12,60
Balkan Sobranie Mixture en 50 g	28,55
Bison en 40 g	7,30
Brouteux en 50 g	7,40
Capstan Navy Cut Medium en 50 g	22,65
Cavas en 50 g	13,55
Clan Aromatic en 50 g	10,60
Clan Régular en 50 g	10,60
Davidoff Royalty en 50 g	48,20
Davidoff Scottish Mixture en 50 g	48,20
Drum en 40 g	7,45
Dunhill Early Morning Pipe en 50 g	28,65
Dunhill Golden Hours en 50 g	27,75
Dunhill My Mixture 965 en 50 g	28,65
Dunhill Royal Yacht en 50 g	31,85
Dunhill Standard Mixture Medium en 50 g	27,75
Dunhill Standard Mixture Mild en 50 g	27,75

2°) Tabacs importés (suite)	Prix de vente aux consommateurs
Dunhill Virginia Ready Rubbed en 50 g	27,75
Erinmore Mixture en 50 g	22,55
Fleur du Pays en 50 g	6,15
Flying Dutchman en 50 g	21,10
Gold Block en 50 g	23,65
Golden American Cig. Tobacco . . . en 40 g	8,20
Half & Half en 50 g	22,05
Irish Mead en 50 g	13,55
Javai doux en 33 g	7,10
La Feuille d'Or en 50 g	7,30
Lincoln en 50 g	12,95
Mac Baren Golden Bland en 50 g	14,30
Mac Baren Mixture en 50 g	14,30
Manila Mild en 50 g	7,45
Mc Lintock Wild Cherry en 50 g	10,00
Neptune en 50 g	13,55
Old Holborn Cigarette Tobacco . . . en 40 g	8,20
Radford's Old Scotch en 50 g	11,30
Ropp Mixture Noir en 50 g	12,85
Sail Aromatic en 50 g	8,60
Samson en 40 g	7,40
Samson Milde Shag en 40 g	7,40
Samson Zwaar en 40 g	7,95
Schippers Cavendish en 50 g	12,30
Shippers grosse coupe en 50 g	11,40
Shippers « Spécial » en 50 g	11,40
Semois en 50 g	7,45
Sinclair Navy Flake Mild en 50 g	22,55
Saint Bruno en 50 g	23,10
Sunborn en 40 g	7,95
Tabac belge 232 en 50 g	7,40
Three Nuns en 50 g	30,00
Troost Black Cavendish en 50 g	15,00
Troost Aromatic en 50 g	11,40
Troost spécial en 50 g	11,40
Van Nelle (fort) en 40 g	8,70
Van Nelle (demi-fort) en 40 g	7,75
Wervicq en 50 g	6,55

D - TABACS A PRISER

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Armonic Snuff la prise mentho:ée . . en 6,7 g	3,95
Poudre ordinaire en 50 g	3,95

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Gletscher Prise Snuff (en boîte) . . . en 10 g	3,95
Gletscher Prise Snuff (en sachet) . . . en 10 g	2,95
Le jasmin en 15 g	3,45
Ozona Aromatic Luxury Snuff en 10 g	4,45
Ozona Menthol Snuff en 5 g	2,95
Ozona Président Snuff en 5 g	4,10
Rumney's Mentholypus Snuff (en boîte) en 4 g	3,00
Rumney's Mentholypus Snuff (en sachet) en 10 g	4,10
Singleton's Prestige Snuff en 5 g	2,75
Singleton's Snuff en 4 g	2,80

b) Autres pays

Neffa Souffi	1,20
------------------------	------

E - TABACS A MACHER

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Carotte (en groupement) de 3,6 kg	1,35
Rôle (en groupement) de 1 kg	1,20
Rôle supérieur en 100 g	16,00

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Makla Bouhlel Bentchicou (rouge) . . en 20 g	3,40
Makla Bouhlel Bentchicou (vert) . . . en 20 g	3,40
Makla Cherguia en 20 g	2,95
Makla Ifrikia en 20 g	3,40
Makla Sabaa en 20 g	3,55

b) Autres pays

Makla El Hilal en 20 g	2,75
Skoal Bandits en 10 g	8,20

F - PRODUITS MONEGASQUES

Monte-Carlo Fil.	6,65
Monte-Carlo menthol Fil.	6,65
Monte-Carlo Ultra légère Fil.	6,65
Monaco	5,35
Monaco Fil.	5,35
M C	4,25
M C Fil.	4,25
Cigarito en 5	5,80

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juillet 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-457 du 30 juillet 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
n° 84-457 du 30 juillet 1984

1. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABEAU A

Acide [amino-2 (chloro-3 hydroxy-4 phényl)-2 acétamido-(R)]-7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octoène-2 carboxylique-2-(6R,7R) et ses sels ;

Acide diméthyl-3,7 (triméthyl-2,6,6 cyclohexène-1 yl)-9 nonatétraène 2,4,6,8 oïque-(2Z, 4E, 6E, 8E) ou **isotretinoïne** et ses sels ;

Acide [hydroxy-3 (hydroxy-3 octène-1 yl)-2 oxo-5 cyclopentyl]-7 heptène-5 oïque ou prostaglandine E₂ ou **dinoprostone** et ses sels ;

Bromo-2 chloro-2 trifluoro-1,1,1 éthane ou **halothane** ;

1 H-imidazole ou **ticonazole** et ses sels ;

Cyclo {hydroxy-3 méthyl-4 (méthylamino)-2 octénoyl-6-(2S, 3R, 4R)-(E)} L-amino-butyl N-méthylglycyl N-méthyl L-leucyl L-valyl N-méthyl L-leucyl L-alanyl D-alanyl N-méthyl L-leucyl N-méthyl L-leucyl N-méthyl L-valyl } et ses sels ;

[N-(éthoxycarbonyl)-1 phényl-3 propyl-(S)] L-alanyl L-proline ou **enalapril** et ses sels ;

TABEAU B

Benzylméthylcétone ou **phénylacétone** ;

[N-cyclopropylméthyl hydroxy-3 méthoxy-6 époxy-4,5 éthano-6,14 morphinanyl-7-(5R, 6S, 7R, 14R)]-2 diméthyl-3,3 butanol-2-(S) ou **buprenorphine** et ses sels ;

TABEAU C

Amino-3 [(dichloro-3,4 phényl)-1 éthyl]-1 Δ 2-pyrazolinone-5 ou **muzollimine** et ses sels ;

N, N'-Bis (dihydroxy-2,3 propyl) [N-(dihydroxy-2,3 propyl acétamido)-5 triodo-2, 4, 6 isoptalamide ou **lohexol** et ses sels ;

{[(chloro-4 phényl) (fluoro-5 hydroxy-2 phényl) méthylène] amino } -4 butyramide ou **progabide** et ses sels ;

2. — Les préparations renfermant de la buprenorphine bénéficient des dispositions de l'article 53, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel

n° 81-333 du 7 juillet 1981, fixant le régime des substances plantes et produits vénéneux.

3. — L'inscription :

TABEAU A

Pimaricine et ses sels,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABEAU A

Pimaricine et ses sels (préparations médicamenteuses renfermant de la).

Arrêté Ministériel n° 84-458 du 30 juillet 1984 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1983-1984.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 juin et 3 juillet 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.100.000 francs pour l'exercice 1er octobre 1983 - 30 septembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-35 du 31 juillet 1984 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 modifié du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en Ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-33, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 3

«

3°) - La circulation et le stationnement des camping-cars sont interdits de 19 heures à 7 heures sur toutes les voies et places de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 juillet 1984.

Monaco, le 31 juillet 1984.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-70 du 23 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er juillet 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, à laquelle fait référence la loi n° 739

du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace a été révalorisée à compter du 1er juillet 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1er JUILLET 1984 CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME

100 points = 3.875,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,50	Point à 0,25	S. Piens 12 %
100	3.875,00	3.875,00	465,00
105	3.877,50	3.876,25	465,15
110	3.880,00	3.877,50	465,40
115	3.882,50	3.878,75	465,45
120	3.885,00	3.880,00	465,60
125	3.887,50	3.881,25	465,75
130	3.890,00	3.882,50	465,90
135	3.892,50	3.883,75	466,05
140	3.895,00	3.885,00	466,20
145	3.897,50	3.886,25	466,35
150	3.900,00	3.887,50	466,50
155	3.902,50	3.888,75	466,65
160	3.905,00	3.890,00	466,80
165	3.907,50	3.891,25	466,95
170	3.910,00	3.892,50	467,10
175	3.912,50	3.893,75	467,25
180	3.915,00	3.895,00	467,40
185	3.917,50	3.896,25	467,55
190	3.920,00	3.897,50	467,70
195	3.922,50	3.898,75	467,85
200	3.925,00	3.900,00	468,00
220	3.935,00	3.905,00	468,60
240	3.945,00	3.910,00	469,20
260	3.955,00	3.915,00	469,80
270	3.960,00	3.917,50	470,10
290	3.970,00	3.922,50	470,70
300	3.975,00	3.925,00	471,00
320	3.985,00	3.930,00	471,60

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $25,78 \times 24$ jours ouvrés = 618,72 francs.

Logement : A compter du 1er juillet 1984, la valeur du logement est portée à 257,80 F.

SALAIRES MENSUELS APPLICABLES AU 1er JUILLET 1984 CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Ncurri- ture	Total
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 100				
<i>Semaine de</i>				
<i>52 heures</i>				
<i>réparties en</i>				
<i>5 jours = 10 h 25 mn</i>				
<i>par nuit</i>	3.911,85	469,42	567,16	4.948,43

	Salaires de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
6 jours = 8 h. 45 mn par nuit	3.911,85	469,42	670,28	5.051,55
<i>Semaine de 60 heures reparties en</i>				
5 jours = 12 h. par nuit	4.598,30	551,80	567,16	5.717,26
6 jours = 10 h. par nuit	4.598,30	551,80	670,28	5.820,38
<i>Femmes de chambres :</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.378,75	465,45	618,72	4.962,92
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.382,50	465,90	618,72	4.967,12
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.386,25	466,35	618,72	4.971,32
<i>Filles de salle :</i>				
Coefficient 155	3.888,75	466,65	618,72	4.974,12

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145

+ de 3 ans de pratique

Non nourrie	25,66	Sent. Piens 12 % en + et doit figurer sur bulletin de paie	"	"
Nourrie un repas	23,90	"	"	"
Nourrie deux repas	22,14	"	"	"

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie	25,60
Nourrie un repas	23,84
Nourrie deux repas	22,07

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JUILLET 1984****BAREME CUISINE****CATEGORIES 2 ETOILES - 1 ETOILE****NON HOMOLOGUE DE TOURISME**Un jour et demi de repos hebdomadaire
Point 100 = 4.133,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 39 personnes	460	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	4.721,00
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	4.541,00
Sous-chef de cuisine	330	4.685,00
Chef pâtissier : 3 personnes sous ses ordres	330	4.685,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	4.541,00

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<i>Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine</i>		
	220	4.421,00
<i>Commis de cuisine</i>		
		Point à 1,00
de plus de 3 ans de métier	210	4.243,00
de plus de 2 ans de métier	185	4.218,00
de moins de 2 ans de métier	160	4.193,00

Prime de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	50 F. par mois
— Cuisiniers	50 F. par mois
— Salissure	30 F. par mois

A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 25,78 x 24 jours ouvrés = 618,72 francs

La valeur du logement est portée à 257,80 francs à compter du 1er juillet 1984.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JUILLET 1984****CATEGORIE 2 ETOILES**

100 points = 3.875,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,70	Point à 0,35	S. Piens 12 %
100	3.875,00	3.875,00	465,00
105	3.878,50	3.875,85	465,21
110	3.882,00	3.878,50	465,42
115	3.885,50	3.880,25	465,63
120	3.889,00	3.882,00	465,84
125	3.892,50	3.883,75	466,05
130	3.896,00	3.885,50	466,26
135	3.899,50	3.887,25	466,47
140	3.903,00	3.889,00	466,68
145	3.906,50	3.890,75	466,89
150	3.910,00	3.892,50	467,10
155	3.913,50	3.894,25	467,31
160	3.917,00	3.896,00	467,52
165	3.920,50	3.897,75	467,73
170	3.924,00	3.899,50	467,94
175	3.927,50	3.901,25	468,15
180	3.931,00	3.903,00	468,36
185	3.934,50	3.904,75	468,57
190	3.938,00	3.906,50	468,78
195	3.941,50	3.908,25	468,99
200	3.945,00	3.910,00	469,20
220	3.959,00	3.917,00	470,04
240	3.973,00	3.924,00	470,88
260	3.987,00	3.931,00	471,72
270	3.994,00	3.934,50	472,14
280	4.001,00	3.938,00	472,56
290	4.008,00	3.941,50	472,98
300	4.015,00	3.945,00	473,40
320	4.029,00	3.952,00	474,24

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 25,78 × 24 jours ouvrés = 618,72 francs.

Logement : la valeur du logement est portée à 257,80 F, à compter du 1er juillet 1984.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1er JUILLET 1984
SALAIRES MENSUELS
CATEGORIE 2 ETOILES

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourriture	Total
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 150				
<i>Semaine de 52 heures réparties en</i>				
5 jours = 10 h. 25 mn par nuit ou	3.916,85	470,02	567,16	4.954,03
6 jours = 8 h. 45 mn par nuit	3.916,85	470,02	670,28	5.057,15
<i>Semaine de 60 heures réparties en</i>				
5 jours = 12 h. par nuit ou	4.599,10	551,89	567,16	5.718,15
6 jours = 10 h. par nuit	4.599,10	551,89	670,28	5.821,27
<i>Femmes de chambres :</i>				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.880,25	465,42	618,72	4.964,39
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.885,50	466,26	618,72	4.978,48
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.890,75	466,89	618,72	4.976,36
<i>Filles de salle :</i>				
Coefficient 155	3.894,25	467,31	618,72	4.980,28

Salaires horaires

Femmes de chambre :

	Non nourrie	Sent. Piens 12 %	en + devant figurer sur bulletin de paie
Coefficient 145 + de 3 ans de pratique	25,69		
Nourrie un repas	23,93	"	"
Nourrie deux repas	22,16	"	"

Femmes de ménage :

Coefficient 100	
Non nourrie	25,60
Nourrie un repas	23,84
Nourrie deux repas	22,07

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1er JUILLET 1984
CATEGORIE 3 ETOILES

100 points = 4.037,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	S. Piens 15 %
100	4.037,00	4.037,00	605,55
110	4.037,00	4.037,00	605,55
115	4.037,00	4.037,00	605,55
120	4.037,00	4.037,00	605,55
125	4.037,00	4.037,00	605,55
130	4.037,00	4.037,00	605,55
135	4.037,00	4.037,00	605,55
140	4.037,00	4.037,00	605,55
145	4.053,00	4.037,00	605,55
150	4.053,00	4.037,00	605,55
155	4.053,00	4.037,00	605,55
160	4.053,00	4.048,00	607,20
165	4.053,00	4.048,00	607,20
170	4.053,00	4.048,00	607,20
175	4.053,00	4.048,00	607,20
180	4.068,00	4.059,00	608,85
185	4.068,00	4.059,00	608,85
190	4.068,00	4.059,00	608,85
195	4.068,00	4.059,00	608,85
200	4.068,00	4.059,00	608,85
220	4.084,00	4.059,00	608,85
260	4.084,00	4.059,00	608,85
270	4.084,00	4.059,00	608,85
280	4.115,00	4.059,00	608,85
320	4.221,00	4.084,00	612,60
330	4.252,00	4.084,00	612,60
360	4.345,00	4.126,00	618,90
370	4.376,00	4.148,00	622,20
375	4.391,50	4.159,00	623,85
380	4.407,00	4.170,00	625,50
400	4.469,00	4.214,00	632,10
450	4.624,00	4.325,00	648,75

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 25,78 × 24 jours ouvrés = 618,72 francs.

Logement : la valeur du logement est portée à 257,80 F, à compter du 1er juillet 1984.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1er JUILLET 1984
CUISINE - CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES

Repos hebdomadaire : un jour et demi

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4.30	Point à 5.20
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	5.183	5.394
Sous-Chef de cuisine	320	5.082	5.274
Pâtissier - chef de partie - saucier	270	4.861	5.014
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
— Hôtel 3 Etoiles	270	4.861	

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
— Hôtel 4 étoiles	280		5.066
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 étoiles	275		5.040
— Hôtel 3 étoiles	265	4.839	
Chef de cantine	320	5.082	5.274
Communard	220	4.646	4.754

Commis de cuisine :		Point à 3,10	Point à 3,35
de plus de 3 ans de métier	210	4.471	4.498
de plus de 2 ans de métier	185	4.393	4.410

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 Francs par mois
— Cuisinier	60 Francs par mois
— Salissure	50 Francs par mois

Nourriture : Valeur de la nourriture à ajouter :	
22 jours	567,16 F
24 jours	618,72 F
26 jours	670,28 F

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1er JUILLET 1984
CATEGORIE 4 ETOILES**

100 points = 4.037,00
Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	S. Piens 15 %
100	4.037,00	4.037,00	605,55
110	4.037,00	4.037,00	605,55
115	4.037,00	4.037,00	605,55
120	4.037,00	4.037,00	605,55
125	4.037,00	4.037,00	605,55
130	4.037,00	4.037,00	605,55
135	4.037,00	4.037,00	605,55
140	4.037,00	4.037,00	605,55
145	4.055,00	4.037,00	605,55
150	4.055,00	4.037,00	605,55
155	4.055,00	4.037,00	605,55
160	4.055,00	4.053,00	607,95
165	4.055,00	4.053,00	607,95
170	4.055,00	4.053,00	607,95
175	4.055,00	4.053,00	607,95
180	4.073,00	4.069,00	610,35
185	4.073,00	4.069,00	610,35
190	4.073,00	4.069,00	610,35
195	4.073,00	4.069,00	610,35
200	4.073,00	4.069,00	610,35
220	4.073,00	4.069,00	610,35
260	4.132,00	4.069,00	610,35
270	4.169,00	4.069,00	610,35
280	4.206,00	4.069,00	610,35

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,70	Personnel au pourboire	
		Point à 2,30	S. Piens 15 %
320	4.354,00	4.115,00	617,25
330	4.391,00	4.115,00	617,25
360	4.494,00	4.161,00	624,15
370	4.539,00	4.184,00	627,60
375	4.557,50	4.195,50	629,32
380	4.576,00	4.207,00	631,05
400	4.650,00	4.253,00	637,95
450	4.835,00	4.368,00	655,20

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $25,78 \times 24$ jours ouvrés = 618,72 francs.

Logement : la valeur du logement est portée à 257,80 F, à compter du 1er juillet 1984.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JUILLET 1984
4 ETOILES LUXE ET PALACE**

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points = 4.065,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4,60	Personnel au pourboire Point à 2,65	Cuisine
100	4.065,00	4.065,00	Point à 6,20
110	4.065,00	4.065,00	
115	4.065,00	4.065,00	480 gré à gré
120	4.079,00	4.065,00	460 gré à gré
125	4.102,00	4.065,00	345 5.652
130	4.125,00	4.069,00	330 5.559
135	4.148,00	4.082,25	300 5.373
140	4.171,00	4.095,50	280 5.249
145	4.194,00	4.108,75	270 5.187
150	4.217,00	4.122,00	260 5.125
155	4.240,00	4.135,25	220 4.877
160	4.263,00	4.148,50	210 4.815
165	4.286,00	4.161,75	
170	4.309,00	4.175,00	
175	4.332,00	4.188,25	
180	4.355,00	4.201,50	
185	4.378,00	4.214,75	
190	4.401,00	4.228,00	
195	4.424,00	4.241,25	Point à 4,60
200	4.447,00	4.254,50	185 4.524
220	4.539,00	4.307,50	160 4.409
260	4.723,00	4.413,50	
270	4.769,00	4.440,00	
280	4.815,00	4.466,50	
320	4.999,00	4.572,50	
330	5.045,00	4.599,00	
360	5.183,00	4.678,50	
370	5.229,00	4.705,00	
375	5.252,00	4.718,25	
380	5.275,00	4.731,50	
400	5.367,00	4.784,50	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $25,78 \times 24$ jours ouvrés = 618,72 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 257,80 francs à compter du 1er juillet 1984.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JUILLET 1984
4 ETOILES LUXE ET PALACE

Deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 4.090,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
100	4.090,00	4.090,00	Point à 6,20
110	4.090,00	4.090,00	480 gré à gré
115	4.090,00	4.090,00	460 gré à gré
120	4.107,00	4.090,00	345 5.677
125	4.130,00	4.090,00	330 5.584
130	4.153,00	4.094,00	300 5.398
135	4.176,00	4.107,25	280 5.274
140	4.199,00	4.120,50	270 5.212
145	4.222,00	4.133,75	260 5.150
150	4.245,00	4.147,00	220 4.902
155	4.268,00	4.160,25	210 4.840
160	4.291,00	4.173,50	
165	4.314,00	4.186,75	
170	4.337,00	4.200,00	
175	4.360,00	4.213,25	
180	4.383,00	4.226,50	
185	4.406,00	4.239,75	
190	4.429,00	4.253,00	Point à 4,60
195	4.452,00	4.266,25	185 4.549
200	4.475,00	4.272,50	160 4.434
220	4.567,00	4.332,50	
260	4.751,00	4.438,50	
270	4.797,00	4.465,00	
280	4.843,00	4.491,50	
320	5.027,00	4.595,50	
330	5.073,00	4.624,00	
360	5.211,00	4.703,50	
370	5.257,00	4.730,00	
375	5.280,00	4.743,25	
380	5.303,00	4.756,50	
400	5.395,00	4.809,50	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $25,78 \times 22$ jours ouvrés = 567,16 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 257,80 francs à compter du 1er juillet 1984.

Travail de nuit :

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

**Convocation du Conseil Communal en session
extraordinaire - Séance publique du jeudi 9 août
1984.**

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique le jeudi 9 août 1984, à 18 heures 30, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Urbanisme - Projet de réglementation modifiant en ce qui concerne la zone « F », les dispositions actuelles portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat.

2°) - Urbanisme - Accord préalable pour la construction d'un ensemble immobilier à usage industriel sur le terre-plein de Fontvieille.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala de la Croix Rouge Monégasque

vendredi 10 août, à 21 heures,
au Monte-Carlo Sporting Club-Salle des Etoiles

sous la Haute Présidence et en présence de S.A.S. le Prince qui sera accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque ; de LL. AA. SS. les Princesses Caroline et Stephanie ; de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi.

**Concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée, à 21 h 45**

mercredi 8

sous la direction de *Giuseppe Sinopoli*

soliste : *Margaret Price* qui interprétera

quatre derniers Lieder pour soprano et orchestre, de Richard Strauss ;

au programme, également, deux œuvres de Johannes Brahms ;
ouverture pour une fête académique, opus 80

et

3ème symphonie en fa majeur, opus 90 ;

dimanche 12
concert de clôture
sous la direction de *Cristoph Eschenbach*
au programme : *Beethoven*
« *Les créatures de Prométhée* », ouverture en ut majeur, opus
43 ;
4ème concerto pour piano en sol majeur, opus 58, soliste, *Justus*
Frantz ;
7ème symphonie en la majeur, opus 92.

*

Théâtre du Fori Antoine
Direction des Affaires Culturelles

lundi 6, à 21 heures
AMERICA LATINA
« *Vive la Fiesta* »
musiques, chants et danses d'Amérique Centrale et d'Amérique
du Sud.

*

Théâtre aux Etoiles
Service Municipal des Fêtes

jeudi 9, à 21 h 30
gala de variétés avec *Angelo Branduardi*
dont les chansons et la musique, comme il le dit lui-même,
« sont une invitation à vivre la vie telle une danse, à en jouir de cha-
que instant avec plénitude... car celui qui y renonce sera irrémédia-
blement perdu »

*

19ème festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo
à 21 h 30, sur le plan d'eau du port

mardi 7
nation en compétition : *République Populaire de Chine* (pre-
mière participation officielle de ce pays à un concours pyrotechni-
que) ;
à l'issue du tir, concert par le conservatoire de jazz de Monaco,
rotonde du quai Albert 1er ;

samedi 11
nation en compétition : *Italie* (*Vittorio Benassi*, de Bologne)
à l'issue du tir, concert par la Musique Municipale, rotonde du
quai Albert 1er.

*

Fêtes de la Saint Roman

samedi 4
à 16 heures, concert par la Musique Municipale, Promenade
Sainte Barbe ;

dimanche 5
à 14 h 30, concours de boules au stand *Alexandre Noghès* ;

mercredi 8
à 20 heures, *Litanies* à la Cathédrale ;

jeudi 9
à 10 h 30, Grand-Messe à la Cathédrale ;
à 11 h 30 ; apéritif d'honneur offert par la Municipalité aux
autorités civiles et religieuses ;

les bals de la Saint Roman auront lieu dans les jardins Saint
Martin (Porte Neuve) : les samedi 4, dimanche 5, mercredi 8 et
jeudi 9, à 21 h.

*

Expositions de joaillerie

Hôtel de Paris
du lundi 6 au mercredi 8
CARTIER
du jeudi 9 au dimanche 12
GERARD

Hôtel Hermitage
du mardi 7 au dimanche 12
PIAGET

*

Exposition-vente de voitures et de motos de collection
dans le Hall du Centenaire
tous les jours, de 9 heures à 20 heures,
jusqu'au dimanche 2 septembre.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 7 inclus : « *La vie sous un océan de glace* » ;
du mercredi 8 au mardi 14 : « *Blizzard à Esperanza* ».

*

Les sports

du samedi 11 au dimanche 26, au Monte-Carlo Country Club
Tournoi de tennis d'été ;

dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club
Les prix de la Société des Bains de Mer-medal (18 trous).

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 mars 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Maurice, Marcel AUBRY, Directeur de Banque, de nationalité française, né le 25 janvier 1949 à Paris, demeurant « Le Saint-André », 20, bd de Suisse à Monte-Carlo (Principauté) ;

Et la Dame Nadine, Catherine, Dominique BASTARD épouse en instance de divorce AUBRY, de nationalité française, secrétaire à la Société des Bains de Mer, demeurant et domiciliée « Château Périgord I », 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux AUBRY-BASTARD à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 juillet 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint ;
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1984, Mme Colette TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd de France, a renouvelé, pour une durée d'une année, à compter du 1er mars 1984, à Mme Liliane PICART, demeurant à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, sis n^{os} 21 et 23, av. St-Charles à Monte-Carlo, sous la dénomination de « Bar-Restaurant Alex ».

Le cautionnement, soit la somme de 12.000 F, qui avait été versé lors de la signature du contrat original, le 18 mars 1980, a été conservé par Mme TOSELLO.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 août 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1984, M. Roland ARNOLD, commerçant et Mme Georgette PEPIN, s.p., son épouse, demeurant 17, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Daniel POYET, employé de jeux, demeurant 7, escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1984, par le notaire soussigné, M. Erio ENRILE, demeurant 11, rue Honoré Labande, à Monaco, a renouvelé pour quatre années, à compter du 1er juin 1984, la gérance libre consentie à Mme Hélène GALLACI épouse de M. Dominique SQUILLACE, demeurant 13, av. Notre-Dame de Bon Voyage à Roquebrune-Cap-

Martin, et concernant un fonds de commerce de coiffure exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », 45, bd des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1984, la société « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une année à compter rétroactivement du 1er janvier 1984, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 28, avenue du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE HOTELIERE ET
FONCIERE MONEGASQUE »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 25, rue de la Turbie, à Monaco, le 5 avril 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE » se sont réunis en

Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 14

« Les administrateurs sont nommés pour la durée fixée par l'assemblée générale ordinaire qui les élit, sans que cette durée puisse être supérieure à six années.

« Tout membre sortant est rééligible. »

Il est expressément entendu que le nouvel article des statuts aura application rétroactivement au 20 décembre 1983 afin de confirmer la validité des décisions prises dans la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 1983.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 avril 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1984, publié au « Journal de Monaco » du 6 juillet 1984.

III. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 5 avril 1984, et l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 juillet 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 juillet 1984.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 12 juillet 1984, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 1984.

Monaco, le 3 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« PHARCOS »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHARCOS », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 25 octobre 1983, et déposés au

rang de ses minutes, par acte du 18 juillet 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juillet 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 juillet 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juillet 1984),

ont été déposées le 31 juillet 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Erratum au « Journal de Monaco » du 13 juillet 1984.

« **COMPAGNIE MONEGASQUE
DE PHOTOGRAVURE
ET PHOTOCOMPOSITION** »
en abrégé « **C.M.P.P.** »
(Société anonyme monégasque)

Page 746 - art. 22.

III - (lire) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 3 juillet 1984.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1984.

« **INTERNATIONAL LAMBORGHINI
MOTORS S.A.M.** »
(Société anonyme monégasque)

Page 768 - (lire).

ont été déposées le 19 juillet 1984 au Greffe Géné-

ral de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Erratum au « Journal de Monaco » du 27 juillet 1984.

« **ABRASALE S.A.M.** »
(Société anonyme monégasque)

Page 789 - (lire).

VII - Expéditions de chacun des actes précités, du 13 juillet 1984, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 1984.

POOL INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Palais de la Scala, 1, av. Henry Dunant
Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, qui se tiendra le 11 septembre 1984 à 15 heures au siège.

Ordre du jour :

- Examen des comptes de la société au 31/12/83
- Examen du budget prévisionnel pour 1984 et des dépenses engagées depuis le 1/01/84.
- Situation de la Société.
- Examen d'orientations nouvelles.
- Questions diverses.

**SOCIETE SPECIALE
D'ENTREPRISES
TELE MONTE CARLO**

S.A.M. au capital en cours d'augmentation de
81 000 000 à 106 000 000 F

Siège Social : 16, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par décision du Conseil d'Administration, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1984, le capital social, qui est actuellement de 81 000 000 F entièrement libéré, sera augmenté de 25 000 000 F pour être porté à 106 000 000 F.

Cette opération s'effectue par l'émission au pair de 250 000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, numérotées de 810 001 à 1 060 000, qui seront créées jouissance du 1er octobre 1983 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Les actions nouvelles devront être souscrites en numéraire ; elles devront être libérées de la moitié de leur montant nominal, soit 50 F par action lors de la souscription.

Les actionnaires ont le droit de souscrire par préférence, à titre irréductible à 25 actions nouvelles pour 81 actions anciennes ; ils peuvent aussi souscrire à titre réductible. Le droit de souscription est représenté par des bons de droit établis sur estampillage des certificats nominatifs d'actions.

Les souscriptions et versements sont reçus jusqu'au 18 août 1984 :

— au siège social : 16, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

— au siège administratif : Villa des Fleurs, 27, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

— à Paris (8ème), 32, rue François 1er.

Par ailleurs, les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le 20 septembre 1984 à 15 heures 30, au siège social 16, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation de capital de 81 000 000 F à 106 000 000 F,

2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération de la moitié du nominal des 250 000 actions nouvelles représentant ladite augmentation ;

3°) Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à cette Assemblée, les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions au nominatif, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. CLIMATEC »

au capital de 250.000 F

Palais de la Scala - 98000 Monaco

RCI 795 1718

A la clôture de l'exercice 1983, il apparaît la perte totale du capital.

Cependant, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 25 juin 1984, a décidé de poursuivre l'activité.

Le Président Directeur Général.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



IMPRIMERIE DE MONACO
